

Les Cahiers de droit



YVES MORIER, CATHERINE BLUTEAU, GUY BRUNEAU, CLAIRE LESSARD et PIERRE BAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur / Centre éducatif et culturel inc., 1991, 245 p., ISBN 2-89127-188-2, 2-7617-0932-2.

Dominique Goubau

Volume 32, Number 4, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043117ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043117ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Goubau, D. (1991). Review of [YVES MORIER, CATHERINE BLUTEAU, GUY BRUNEAU, CLAIRE LESSARD et PIERRE BAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur / Centre éducatif et culturel inc., 1991, 245 p., ISBN 2-89127-188-2, 2-7617-0932-2.] *Les Cahiers de droit*, 32(4), 1112–1114. <https://doi.org/10.7202/043117ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1991

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

blement d'une conception suivant laquelle la clause de dation en paiement ne serait pas une sûreté autonome mais plutôt accessoire à l'hypothèque, ce à quoi il nous est cependant difficile de souscrire.

Outre le fait qu'il permette d'acquérir une riche et vaste connaissance de l'ensemble des règles que comporte le système légal actuel des sûretés, l'ouvrage du professeur Deslauriers, parce qu'il regroupe dans un même volume l'étude de ces règles, incite le lecteur à s'interroger notamment sur la cohérence de ce système. Par exemple, après une lecture d'extraits portant respectivement sur le nantissement commercial et sur la clause de dation en paiement, comment ne pas s'étonner de l'inconstance de la loi quant à son souci de protéger le débiteur contre une avidité excessive de la part du créancier ? En effet, alors que la loi, d'une part, accepte que tout individu puisse valablement consentir au profit de son prêteur une clause de dation en paiement sur son immeuble, d'autre part, elle frappe de nullité absolue tout pacte commissaire (dont la nature s'apparente à la clause de dation en paiement) sur des biens qu'un commerçant affecte par ailleurs d'un nantissement commercial au profit de son prêteur. Cette discrimination est d'autant plus étonnante qu'elle joue en faveur de débiteurs qui sont nécessairement des commerçants, c'est-à-dire des personnes présumément mieux informées que d'autres des risques à caractère économique, et relativement à des biens qui ne peuvent être que des biens meubles.

Apport remarquable à la communauté juridique, tant par l'information qu'il véhicule que par la réflexion qu'il suscite, l'ouvrage de M^e Deslauriers devrait, du moins c'est le souhait que nous manifestons, connaître une rapide et large diffusion auprès non seulement des étudiants mais aussi des praticiens, lesquels, plus particulièrement, devraient apprécier la présence d'un index analytique qui en facilite la consultation.

GHISLAIN MASSÉ
Université de Montréal

YVES MORIER, CATHERINE BLUTEAU, GUY BRUNEAU, CLAIRE LESSARD et PIERRE BAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur/Centre éducatif et culturel inc., 1991, 245 p., ISBN 2-89127-188-2, 2-7617-0932-2.

La violence conjugale n'est pas un phénomène nouveau. Elle est même connue depuis longtemps mais, jusqu'à récemment, elle était tolérée, au Québec comme dans bien d'autres sociétés (voir l'article de A. MCGILLIVARY, « Battered Women: Definition, Models and Prosecutorial Policy », (1987) 6 *Can. J. Fam. L.* 15). Ce qui est nouveau depuis une dizaine d'années, c'est qu'on en parle et que, sous l'impulsion du mouvement féministe, cette violence n'est plus considérée comme une simple affaire de famille mais comme un grave problème de société. Les premières maisons pour femmes violentées ont vu le jour, au Québec, vers 1975 et ont rapidement été submergées par les demandes d'aide. Pourtant ce n'est qu'en 1985 et 1986 que le gouvernement du Québec met en place des programmes d'aide et d'intervention en matière de violence conjugale. La nouveauté consiste également en ce que les tribunaux reconnaissent aujourd'hui la réalité du cycle de la violence conjugale et le phénomène du syndrome de la femme battue (voir l'arrêt *R. c. Lavallée*, (1990) 1 R.C.S. 852, concernant l'admissibilité de la preuve d'expert sur la notion de syndrome de femme battue dans une défense de légitime défense).

Le présent ouvrage collectif est né de réflexions menées à l'occasion d'un cours offert en 1988 par le Service de l'éducation des adultes du Cégep de Saint-Hyacinthe, en collaboration avec le Bureau des substituts du procureur général de la Montérégie. Ce cours traitait du processus d'intervention sociojudiciaire par rapport à la violence conjugale. L'ouvrage prend en fait les allures d'un rapport sur une expérience pilote menée en Montérégie et visant l'implantation d'une approche multidisciplinaire, par une collaboration étroite des différents réseaux en matière de violence conjugale (santé-police-

justice-services sociaux). Des données statistiques, en fin d'ouvrage, permettent d'évaluer l'efficacité du système mis en place. On apprend ainsi que pour les années 1988-1989 la méthode du « non-retrait » des plaintes et le « soutien » apporté aux victimes à travers le processus judiciaire pénal par une intervention multidisciplinaire de type sociojudiciaire ont eu pour résultat (à Longueuil et à Valleyfield) que 82,6 p. 100 des dossiers de violence conjugale se sont soldés par une déclaration de culpabilité. Ces résultats, font remarquer les auteurs, devraient contribuer à faire disparaître l'impression que les dossiers de violence conjugale judiciairisés ont un faible pourcentage de condamnation (p. 174).

L'ouvrage pourrait être qualifié de guide à l'usage des intervenants en matière de violence conjugale. En plus de la description détaillée de tout le processus d'intervention, il fournit au non-juriste un aperçu vulgarisé des aspects juridiques et judiciaires de la violence conjugale. Cette description va du survol des principaux textes législatifs trouvant application en la matière jusqu'à une présentation en détail des politiques gouvernementales d'aide et d'intervention, en passant par un rappel des grands principes de droit criminel (présomption d'innocence, fardeau de la preuve, processus pénal). Les auteurs s'attardent longuement sur le rôle des substituts du procureur général (parmi les cinq auteurs, trois sont substituts) à la lumière des principes de la procédure criminelle et des directives administratives qui régissent les substituts. Dans cette partie de l'ouvrage, le texte est une vulgarisation, mais il constitue, pour le bénéficiaire du lecteur non-juriste, une présentation aussi objective que minutieuse du processus judiciaire, au point de décrire, par exemple, les rapports entre substituts et avocats de la défense quant aux admissions sur la preuve. Il est, dès lors, étonnant que le phénomène du *plea bargaining* ne soit même pas évoqué. Est-ce un oubli ou un aveu que cette pratique, comme nous le soutenons, ne devrait pas avoir sa place dans une saine administration de la justice pénale et criminelle ?

Les auteurs donnent, par contre, une intéressante liste des solutions de rechange à l'incarcération. En effet, les mesures sentencielles curatives sont particulièrement pertinentes en contexte de violence conjugale où, comme le notent les auteurs (p. 131), l'emprisonnement a pour conséquence de démembrer la famille, de lui enlever son soutien financier et de priver les enfants de leur père.

L'ouvrage constitue donc un très bon guide pour l'intervenant non-juriste qui apprendra, par exemple, qu'en matière de violence conjugale la victime n'a aucune discrétion quant au dépôt de la plainte ou au retrait de celle-ci, que le processus répressif peut être mis en marche même si la victime ne désire pas qu'une plainte soit portée. Mais comme toute vulgarisation, le texte a ses faiblesses. Ainsi, on regrettera une description pour le moins confuse sur la question de l'application des dispositions de la Charte canadienne (que les auteurs qualifient de « dispositions législatives » (p. 30)) aux rapports entre individus (p. 29-31). L'imprécision est moins pardonnable lorsqu'elle devient erreur. Ainsi, les auteurs expliquent (p. 28) que « tous les citoyens sont soumis à la Charte canadienne des droits et libertés et ce dès leur naissance », en se référant à l'affaire *Daigle c. Tremblay*. Or dans l'affaire *Daigle*, la Cour suprême a analysé la question de la personnalité juridique du fœtus à la lumière de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, ainsi que de la législation provinciale. Non seulement la Cour suprême ne s'est-elle pas prononcée sur la question de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais elle a expressément évacué la question en rappelant qu'en l'espèce « il s'agit d'une action civile entre deux particuliers » et que « pour que la *Charte canadienne* puisse être invoquée, l'État doit avoir pris une mesure quelconque qu'on attaque » (*Daigle c. Tremblay*, (1989) 2 R.C.S. 530). La question de savoir si l'article 7 de la Charte pourrait servir de fondement à une demande de protection de l'État n'a pas été soulevée dans ce pourvoi.

Sur le fond, les auteurs prennent résolument parti en faveur de l'intervention multidisciplinaire et insistent sur la nécessité d'harmoniser l'action contre la violence conjugale. Car ils constatent que « la multiplicité des réseaux d'intervenants gouvernementaux, communautaires et privés en matière de violence conjugale et la diversité de mission de chacun des ministères et organismes qui les composent sont susceptibles de désorienter et de décourager tout conjoint violent qui appelle à l'aide » (p. 2). Ils vont plus loin en dénonçant « les guerres de réseaux alimentées par un clivage entre les divers organismes » (p. 47), ce qui est une réalité inquiétante. On ne peut donc qu'être d'accord avec cette démarche d'harmonisation, surtout lorsqu'on voit l'impressionnante foule d'intervenants touchés : centres hospitaliers, centres de services sociaux (CSS), centres locaux de services communautaires (CLSC), maisons d'hébergement, centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), organismes de thérapie pour alcooliques, toxicomanes, hommes violents, associations de victimes, centre d'aide aux victimes d'actes criminels, ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, Secrétariat à la condition féminine, etc.

Il faut toutefois faire remarquer que les auteurs, venant pour la plupart de l'appareil judiciaire, dit répressif, privilégient largement le volet de l'intervention pénale. Ils soulignent, à raison, que la démonstration aux victimes de l'importance d'une dénonciation judiciaire des sévices vécus brisera le cycle de la violence. Par contre, les auteurs présentent cette solution comme la seule valable et comme l'étape nécessaire pour arriver ensuite à la dimension d'aide par l'intervention sociale. Cette façon de procéder s'inscrit dans l'idée que la violence conjugale est un problème de violence et non un problème de couple. Les auteurs insistent donc à plusieurs reprises sur le fait que les procédures civiles (divorce, séparation, garde) ne sont pas une réponse adéquate et qu'elles constituent, de plus, un facteur de danger

supplémentaire (p. 138 et 149). Or l'expérience démontre que, dans certains cas, des mesures civiles (par exemple une requête d'urgence pour garde d'enfants avec interdiction de contacts pour le père violent) peuvent représenter la meilleure solution et que la possibilité de divorce doit être envisagée très sérieusement. L'ouvrage évacue complètement, et à dessein, cette dimension qui nous semble pourtant majeure en contexte de violence conjugale.

Notons, en terminant, que les auteurs font un intéressant survol de toute la problématique de la violence conjugale (définitions, types de violence, profils des victimes et des agresseurs, cycle et escalade de la violence, types de rupture comme réponse à la violence).

En conclusion, et en tenant compte des réserves que nous avons formulées plus haut, disons que cet ouvrage constitue un excellent guide pour les non-juristes qui travaillent dans le domaine de la violence conjugale. En plus de renseignements très pratiques (scénarios d'entrevues, exemples d'interventions téléphoniques en situation de crise, etc.), il contient une description exhaustive des différents volets de la lutte contre la violence conjugale. Le nombre connu d'infractions relatives à la violence conjugale augmente d'année en année, comme le démontrent les statistiques présentées en annexe de l'ouvrage. Dans ce contexte, on ne peut que se féliciter d'expériences comme celle qui a été menée par les auteurs, axées sur l'harmonisation des interventions et la mise en commun des ressources pour lutter efficacement contre cette forme particulièrement sournoise de brutalité.

DOMINIQUE GOUBAU
Université Laval

GUY ISAAC, *Droit communautaire général*, 3^e éd., Paris, Masson, 1990, 311 p., ISBN 2-225-8258-1.

Combien de juristes au Canada et au Québec savent que d'ici peu la majorité des lois et de